



CONCOURS DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE

CADRE D'EMPLOIS

Le cadre d'emplois des **professeurs territoriaux d'enseignement artistique** est classé en catégorie A de la filière culturelle. Il comprend les grades suivants :

- professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- professeur d'enseignement artistique hors classe.

PRINCIPALES FONCTIONS

Les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1. **musique**
2. **danse**
3. **art dramatique**
4. **arts plastiques**

Les spécialités « **musique** », « **danse** » et « **arts plastiques** » comprennent différentes disciplines.

1. Pour les spécialités « **musique** », « **danse** » et « **art dramatique** », les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État.

Pour la spécialité « **arts plastiques** », ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative dans :

- des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal ;
- et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ;
- des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

ENQUÊTE STATISTIQUE DU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 confie au service statistique du ministère chargé de la fonction publique l'organisation de la collecte, du traitement et de la conservation de données à caractère personnel relatives à la formation, à l'environnement social et professionnel, ainsi qu'au processus de sélection des personnes candidates au recrutement dans les cadres d'emplois de la fonction publique. Ces informations sont rassemblées dans une base de données dénommée « Base concours » à des fins d'analyses statistiques et de recherches, dans des conditions garantissant l'anonymat total des candidats.

Ce décret est complété par l'arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours ».

Aussi, nous vous informons que, dans le respect des procédures obligatoires prévues par le règlement européen relatif à la protection des données personnelles (RGPD), par les [lois du 6 janvier 1978](#) et [du 7 juin 1951](#) modifiées préalablement à la collecte des données ainsi qu'à leurs traitements, **un questionnaire pourra être adressé au candidat par le service statistique du ministère chargé de la fonction publique.**

Il est précisé que le service statistique ministériel est responsable de la mise en œuvre des mesures de sécurité destinées à garantir la confidentialité et l'intégrité de la conservation, de la sauvegarde et des transmissions des données à caractère personnel de la « Base concours ». Les données sont stockées dans un espace électronique sécurisé créé sur le réseau électronique du service statistique ministériel.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS

Ces conditions sont au nombre de 5 :

1. posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté Européenne ou celle d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen,
2. jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant,
3. ne pas avoir subi une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire national incompatible avec l'exercice des fonctions (article L321-1 du Code Général de la Fonction Publique),
4. être en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont on est ressortissant,
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois dont les attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Sont donc concernés les candidats membres :

- d'un État membre de l'Union Européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède),

ou

- d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Islande, Liechtenstein, Norvège).

Enfin, les candidats de nationalité suisse, monégasque ou andorrane ont également accès au concours.

NATURE ET FORME DU CONCOURS

Deux concours distincts d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale sont organisés :

- un concours externe
- un concours interne

Chacun de ces concours est ouvert dans **4 spécialités** :

- La spécialité **« musique »** dont les disciplines sont les suivantes :

Violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, direction d'ensembles instrumentaux, chant, direction d'ensembles vocaux, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musique électroacoustique, professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), accompagnateur (musique et danse), professeur d'accompagnement (musique et danse), formation musicale, culture musicale, écriture, professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique).

- La spécialité **« danse »** dont les disciplines sont les danses contemporaine, classique et jazz.

- La spécialité **« art dramatique »** qui ne comprend aucune discipline.

- La spécialité **« arts plastiques »** dont les disciplines sont les suivantes :

Histoire des arts ; Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication ; Philosophie des arts et esthétique ; Peinture, dessin, arts graphiques ; Sculpture, installation ; Cinéma, vidéo ; Photographie, Infographie et création multimédia ; Espaces sonores et musicaux ; Graphisme, illustration ; Design d'espace, scénographie, Design d'objet.

Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités et, le cas échéant dans plusieurs disciplines, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE(S)

Spécialités musique – danse : peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État.

Spécialité art dramatique : peuvent s'inscrire les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la Fonction Publique et justifiant du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'État obtenu dans la discipline art dramatique.

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

Spécialité arts plastiques : peuvent s'inscrire les candidats titulaires :

- a) d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat (bac + 3) ;
- ou
- b) d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II des titres et diplômes de l'enseignement technologique, en application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 susvisée ;
- ou
- c) d'un titre ou diplôme national de niveau équivalent figurant en annexe au décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié :
 - Diplôme supérieur d'art plastique de l'École Nationale Supérieure des Beaux-Arts
 - Diplôme de l'École Nationale Supérieure des Arts Décoratifs
 - Diplôme de l'École Nationale Supérieure de la Création Industrielle
 - Diplôme National Supérieur d'Expression Plastique
 - Diplôme National des Beaux-Arts
 - Titre d'architecte diplômé par le gouvernement
 - Diplôme de l'Institut Français de Restauration des œuvres d'art
 - Diplôme d'études supérieures de l'École du Louvre
 - Diplôme de l'École Supérieure des arts appliqués aux industries d'architecture intérieure de l'ameublement Boulle
 - Diplôme d'architecture intérieure de l'école Camondo
 - Diplôme de l'École Supérieure des arts appliqués Duperré
 - Diplôme de l'École Supérieure Estienne des arts et industries graphiques
 - Diplôme de l'École Nationale des arts appliqués et des métiers d'arts Olivier-de-Serres
 - Diplôme de l'École Spéciale d'Architecture
 - Diplôme d'études supérieures spécialisées de l'Institut d'urbanisme de Paris-VIII
 - Diplôme de l'Institut d'urbanisme de l'université de Paris - Val-de-Marne
 - Diplôme de paysagiste DPLG de l'École Nationale Supérieure du paysage de Versailles
 - Diplôme d'ingénieur en génie mécanique, spécialisation Design de l'université technologique de Compiègne
 - Certificat de fin d'études de l'Institut des hautes études cinématographiques
 - Diplôme de la Fondation européenne des métiers de l'image et du son.
- d) justifier d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

À titre dérogatoire, aux conditions de diplômes exigées par le statut particulier, le concours est ouvert (sauf pour la spécialité danse) :

- aux pères ou mères de 3 enfants et plus (fournir une photocopie intégrale du livret de famille),
- aux sportifs, arbitres et juges de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel),
- aux bénéficiaires d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par l'article R325-196 du Code Général de la Fonction Publique et produite au plus tard le 1^{er} jour de l'épreuve.

En effet, si vous n'êtes pas en possession des titres ou diplômes requis, vous pouvez obtenir une équivalence de diplôme si vous êtes titulaire d'un titre ou diplôme de niveau similaire ou différent obtenu en France ou dans un autre État que la France, et, le cas échéant, si vous possédez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme.

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

Pour cela, vous devez obtenir **une décision d'équivalence de diplôme, remplir un dossier « équivalence de diplôme » auprès du :**

CNFPT - Commission d'équivalence de diplômes et de reconnaissance de l'expérience professionnelle
80 rue de Reuilly – CS 41232 - 75012 PARIS - Tél : 01.55.27.44.00 - www.cnfpt.fr

La commission est souveraine et indépendante des autorités organisatrices des concours. Elle n'est pas permanente.

Il vous appartient de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions (**délai moyen pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois**).

Recommandé ! La saisine de la commission d'équivalence de diplômes, placée auprès du CNFPT, s'effectue désormais sur la plateforme de l'Etat [démarches simplifiées](https://www.cnfpt.fr/s-informer/nos-actualites/le-fil-dactu/procedure-simplifiee-saisir-ced/national)
<https://www.cnfpt.fr/s-informer/nos-actualites/le-fil-dactu/procedure-simplifiee-saisir-ced/national>

Décision et effets de la décision

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes précitées :

La commission vous communique directement la décision vous concernant. Charge à vous de transmettre à l'autorité organisatrice du concours :

- la décision favorable de la commission, qui reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- Une décision défavorable de la commission vous **empêche de vous présenter au concours** et de représenter une demande d'équivalence pour le même concours pour lequel la même condition de qualification est requise **pendant 1 an** (à compter de la notification de la décision défavorable).

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours. Les demandes d'équivalence sont adressées au CNFPT et peuvent être effectuées tout au long de l'année (même en dehors des périodes d'inscriptions au concours).

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ACCÈS AU CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES (MUSIQUE, DANSE, ART DRAMATIQUE) ET SUR ÉPREUVES (ARTS PLASTIQUES)

Le concours interne est ouvert aux **assistants territoriaux d'enseignement artistique** (y compris assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe) :

- en **activité à la date de clôture des inscriptions au dit concours** (soit au 29 octobre 2026),
- comptant au moins **3 années de services publics effectifs** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction Publique.

Les formations ou diplômes permettant de participer au concours interne dans les spécialités « **musique** », « **danse** » et « **art dramatique** » sont précisés par décret. Il s'agit principalement du **DE - Diplôme d'État** ou du **DUMI - Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant**.

Les candidats devront justifier avoir suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou obtenu l'un de ces diplômes.

Les candidats n'ayant pas suivi la formation requise ou qui ne sont pas titulaires du diplôme lui-même désirant se présenter au concours interne de professeur d'enseignement artistique de classe normale sont invités à solliciter la commission d'équivalence de diplômes placée auprès du CNFPT, dans les mêmes conditions que celles du concours externe.

À noter : ces dispositions ne concernent pas la spécialité « arts plastiques ».

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Conformément au décret n°2020-523 du 4 mai 2020, les **candidats en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peuvent bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 1^{er} août 2026 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve, soit au plus tard le 21 décembre 2026, 23h59, heure métropolitaine).

Il devra également préciser la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires.

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, les candidats devront contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, les candidats n'auront aucun frais à avancer.

Par suite, le service Accès aux emplois de la fonction publique territoriale échangera avec les candidats afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points à leurs besoins, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose et ils doivent avoir pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap (jurisprudence du Conseil d'état 21/01/1991 Melle Stickel).

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

Il est recommandé au candidat de :

- vérifier qu'il répond à **toutes les conditions d'inscription au concours**,
- compléter avec le plus grand soin les mentions du dossier d'inscription. Celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives demandées.

Les dispositions du décret n°2021-376 du 31 mars 2021 visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs Centres de Gestion, quelles que soient les modalités d'accès (externe, interne), s'appliquent à cette session 2027.

Le GIP informatique des Centres de Gestion gère ainsi le portail national dénommé « concours-territorial.fr », outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

En effet, lorsque la base de données concours-territorial.fr identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement supprimée.

Seule la dernière inscription est prise en compte dans cette base de données.

La dernière inscription est donc celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de clôture des inscriptions.

Le candidat et le Centre de Gestion concernés reçoivent notification de la suppression ainsi effectuée des inscriptions antérieures au profit de l'inscription retenue.

Une préinscription en ligne au concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale, session 2027, sera ouverte sur le portail national « concours-territorial.fr ».

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme pour ensuite effectuer leur préinscription sur le site du Centre de Gestion organisateur choisi pendant la période d'inscription mentionnée sur l'arrêté d'ouverture du concours.

DISPOSITIONS PROPRES AU CDG44

À l'issue de la préinscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Chaque candidat disposera également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion de Loire-Atlantique) qui lui permettra notamment de consulter l'avancement de son dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion organisateur.

La préinscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de celle-ci par le candidat, via son accès sécurisé personnel.

Des postes informatiques en libre-service en Loire-Atlantique (liste des lieux informatiques disponible sur le site www.data.loire-atlantique.fr) ainsi qu'au Centre de Gestion où des agents accompagneront les candidats en cas de besoin (horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et 13h45 à 17h30, vendredi fermeture à 16h30) seront à leur disposition.

La préinscription devra être validée entre le 15 et le 29 octobre 2026, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Pour ce faire, le candidat devra, à partir de son accès sécurisé personnel, valider sa préinscription. **Celle-ci deviendra alors une inscription définitive.**

En l'absence de validation dans les délais indiqués ci-dessus, la préinscription en ligne sera annulée et aucune inscription ne sera enregistrée.

Les pièces suivantes devront être déposées sur l'accès sécurisé (au plus tard le 1^{er} février 2027, 23h59 heure métropolitaine), selon votre situation :

- diplômes
- ou décision de la commission d'équivalence de diplômes
- ou copie intégrale du livret de famille pour les pères et mères de trois enfants
- ou liste publiée par le ministère chargé des sports pour les sportifs, arbitres et juges de haut niveau
- et/ou état des services
- et/ou contrats ou dernier arrêté de situation administrative.

En revanche, le dossier individuel pour le concours interne devra être transmis **par voie postale exclusivement**, au plus tard le 1^{er} février 2027 (date nationale, cachet de la poste faisant foi).

Les demandes de modification de choix du concours (interne, externe), de spécialité ne sont possibles que :

- jusqu'au 21 octobre 2026 (date limite de retrait des dossiers d'inscription) en réalisant une nouvelle demande d'inscription sur le portail national www.concours-territorial.fr.
- entre le 15 et le 29 octobre 2026 (date limite de clôture des inscriptions) par mail à l'adresse concours@cdg44.fr (uniquement pour les disciplines organisées par le CDG44).

Les modifications des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment via l'accès sécurisé.

ÉPREUVES DES CONCOURS

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVE

SPÉCIALITÉ MUSIQUE TOUTES DISCIPLINES

ADMISSION
Un entretien avec le jury – 30 minutes Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « musique », doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 7 du décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours. L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>

SPÉCIALITÉ DANSE TOUTES DISCIPLINES

ADMISSION
Un entretien avec le jury – 30 minutes Le concours externe pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « danse », doit permettre au jury d'apprécier les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 9-1 du décret n°92-894 du 2 septembre 1992 modifié et choisie par le candidat au moment de son inscription au concours. L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE
PAS DE DISCIPLINE

ADMISSION
Un entretien avec le jury – 30 minutes Le concours externe sur titres avec épreuve pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale, spécialité « art dramatique », doit permettre au jury d'apprécier les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude aux fonctions de Professeur des conservatoires classés par l'État obtenu dans la discipline art dramatique dont il est titulaire ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état. L'entretien avec le jury doit permettre d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leurs aptitudes à exercer leur profession dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

Concours externe sur titres avec épreuves

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES
TOUTES DISCIPLINES

Le concours externe comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

ADMISSIBILITÉ	Un examen du dossier individuel du candidat (coefficient 2). Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels. La présentation écrite mentionnée ci-dessus consiste en une note détaillée de 10 pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Une épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2- Un entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. À cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité. Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 3. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>

ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE LANGUES
SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES – TOUTES DISCIPLINES

Une épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

Temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

CONCOURS INTERNE SUR TITRES AVEC ÉPREUVES

Les épreuves d'admissibilité et d'admission **du concours interne** pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique de classe normale sont les suivantes :

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

DISCIPLINES INSTRUMENTALES ET CHANT	
Rappel : disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments).	
ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Épreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de 3^{ème} cycle. L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre choisis par les examinateurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété. Durée de l'épreuve : 35 minutes dont 15 minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Programme de l'épreuve :</i> Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

DISCIPLINE DIRECTION D'ENSEMBLES INSTRUMENTAUX	
ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Séance de travail avec un orchestre composé d'élèves sur une œuvre choisie par les examinateurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Programme de l'épreuve :</i> Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

DISCIPLINE DIRECTION D'ENSEMBLES VOCAUX	
ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Séance de travail avec un ensemble vocal à voix mixtes sur une œuvre choisie par les examinateurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours. Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Programme de l'épreuve :</i> Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

DISCIPLINE JAZZ	
ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Mise en place et exécution de l'orchestration d'une mélodie pour une formation, donnée au moment de l'épreuve et incluant des moments d'improvisation. La formation instrumentale ne doit pas excéder 6 intervenants. Temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Programme de l'épreuve :</i> Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

DISCIPLINE MUSIQUE ÉLECTROACOUSTIQUE	
ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Cours théorique à un groupe d'élèves suivi, d'un travail pratique avec un ou plusieurs élèves. Temps de préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 30 minutes dont 15 minutes au maximum pour le cours ; coefficient 4. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Programme de l'épreuve :</i> Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

DISCIPLINE ACCOMPAGNATEUR (MUSIQUE ET DANSE)	
ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Le candidat concourt dans celle des deux épreuves suivantes qu'il a choisie au moment de son inscription : - Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves en fin de cursus. Ce cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser. Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4 - Accompagnement d'une œuvre exécutée par un élève de 3^{ème} cycle, instrumentiste ou chanteur. Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ 15 minutes. Temps de préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 4 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

DISCIPLINE PROFESSEUR D'ACCOMPAGNEMENT (MUSIQUE ET DANSE)	
ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Cours à un ou plusieurs élèves accompagnant un ou des chanteurs ou instrumentistes. Durée de la séance de travail : 30 minutes ; coefficient 4. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>

DISCIPLINE FORMATION MUSICALE	
ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Cours dispensé à un groupe d'élèves du 3^{ème} cycle. Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4. Programme de l'épreuve : Le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle. Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention. Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition. Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano. Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve. 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

DISCIPLINE CULTURE MUSICALE	
ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Cours dispensé à un groupe d'élèves, portant sur l'analyse et les aspects historiques, sociaux et esthétiques d'un sujet choisi par le candidat dans une liste communiquée lors de son inscription au concours. Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve</i> 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Programme de l'épreuve :</i> Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

DISCIPLINE ÉCRITURE MUSICALE	
ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Cours d'écriture musicale dispensé à un groupe d'élèves à partir d'œuvres proposées au candidat lors de la préparation. Temps de préparation : 2 heures ; durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 4. <i>Programme de l'épreuve :</i> Le candidat, à partir d'œuvres proposées, réalise avec un groupe d'élèves dont le niveau est précisé au moment de la préparation, un travail permettant, d'une part, de dégager le ou les principes essentiels caractérisant les œuvres en présence et, d'autre part, d'envisager des éléments de réalisation s'appuyant sur tout ou partie des œuvres proposées. Le candidat peut utiliser un piano au cours de cette épreuve. 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Programme de l'épreuve :</i> Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

DISCIPLINE PROFESSEUR COORDONATEUR DES MUSIQUES ACTUELLES AMPLIFIÉES	
ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

ADMISSION	1- Travail avec un groupe de musiciens de niveau préprofessionnel. Le groupe joue une partie de son répertoire devant le candidat (durée maximum : 10 minutes). À l'issue de cette écoute, le candidat dispose de 30 minutes pour conduire avec le groupe un travail pédagogique individuel et collectif qui prend en compte l'ensemble des paramètres d'une prestation publique. Durée totale de l'épreuve : 40 minutes ; coefficient 4. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Programme de l'épreuve :</i> Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.
-----------	--

BROCHURE À CONSERVER PAR LE CANDIDAT

DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION - MUSIQUE	
ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Travail avec un ensemble instrumental, vocal ou mixte sur une œuvre ou un extrait choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste d'œuvres. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 4. <i>Programme de l'épreuve :</i> L'œuvre ou l'extrait d'œuvre est choisi par le jury au moment de l'épreuve sur une liste de six œuvres communiquée au candidat lors de son inscription au concours. Ces œuvres doivent être d'un niveau pouvant être abordé par des élèves de 2^{ème} ou 3^{ème} cycle. 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Programme de l'épreuve :</i> Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION - DANSE	
ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Séance de transmission d'un extrait de chorégraphie du répertoire ou d'une chorégraphie personnelle d'une durée maximale de 3 minutes en direction d'un groupe d'élèves danseurs de 3^{ème} cycle de conservatoire national de région ou de haut niveau. Le candidat indique, lors de son inscription au concours, l'extrait qu'il souhaite transmettre, le nombre d'élèves filles et garçons dont il a besoins (8 au maximum) et apporte, le jour du concours, un CD ou une cassette audio d'enregistrement de la musique lui servant de support. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 4. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Programme de l'épreuve :</i> Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

DISCIPLINE PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION – ART DRAMATIQUE	
ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription. Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Cours d'interprétation dispensé à un groupe d'élèves inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur dans l'un des 9 établissements signataires avec l'État de la « plate-forme de l'enseignement supérieur pour la formation des comédiens ». Durée de l'épreuve : 35 minutes ; coefficient 4. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Programme de l'épreuve :</i> Le candidat expose sa conception du rôle de directeur d'un établissement d'enseignement spécialisé. Au cours de l'entretien qui suit, le candidat est notamment confronté à des situations diverses pouvant se présenter à lui dans le cadre de ses fonctions de directeur.

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE
PAS DE DISCIPLINE

ADMISSIBILITÉ	1- Une leçon avec des élèves portant sur la technique respiratoire, vocale ou corporelle, au choix du jury, sans préparation ; Durée : 10 minutes ; coefficient 2) ; 2- Leçon d'interprétation et de mise en scène, avec le concours des élèves nécessaires, portant sur une scène choisie par le jury dans le répertoire français. Temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes au maximum ; coefficient 2). Programme de l'épreuve : Le théâtre antique ; Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.
ADMISSION	1- Leçon à l'intention des élèves sur un texte littéraire (prose ou poésie) choisi par le jury. Cette épreuve consiste en une lecture et explication de texte assorties d'un travail technique sur la diction. Temps de préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 2. 2- Entretien avec le jury qui a pour but d'apprécier les connaissances théâtrales, l'esprit de curiosité et de recherche du candidat ainsi que ses options pédagogiques. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 3. Programme de l'épreuve : Le théâtre antique ; Le théâtre européen de la Renaissance à nos jours.

SPÉCIALITÉ DANSE

ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (ancienne appellation) ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite de 20 pages dactylographiées au maximum (10 feuilles recto-verso) de son expérience antérieure et de son projet pédagogique. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Cours dans la discipline choisie dispensé à un groupe de 6 élèves au moins du niveau du 2^{ème} ou 3^{ème} cycle du cursus A. Ce cours est accompagné par un musicien mis à la disposition du candidat. Durée de l'épreuve : 40 minutes ; coefficient 4. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2- Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Programme de l'épreuve :</i> Cette épreuve doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur l'ensemble du cursus. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci de juger des connaissances du candidat et de sa culture chorégraphique. Le cursus d'enseignement musical s'entend par un ensemble cohérent de disciplines.

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

ADMISSIBILITÉ	Examen du dossier individuel du candidat constitué au moment de son inscription Examen du dossier individuel du candidat comprenant son curriculum vitae, une présentation écrite de son expérience antérieure et une présentation de ses œuvres, travaux ou recherches personnels. La présentation écrite mentionnée ci-dessus consiste en une note détaillée de 10 pages dactylographiées au maximum présentant la démarche de recherche et de création du candidat. Coefficient 2 <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>
ADMISSION	1- Épreuve pédagogique correspondant aux fonctions à exercer en présence d'étudiants. Durée de l'épreuve : 20 minutes ; coefficient 2. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i> 2- Entretien avec le jury au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer. À cette occasion, le jury interroge également le candidat sur le dossier qu'il a présenté à l'épreuve d'admissibilité. Durée de l'épreuve : 30 minutes ; coefficient 3. <i>Il n'existe pas de programme réglementaire pour cette épreuve.</i>

ÉPREUVE ORALE FACULTATIVE DE LANGUES **TOUTES SPÉCIALITÉS – TOUTES DISCIPLINES**

Une épreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte en anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

Temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 15 minutes ; coefficient 1).

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

NOTATION ET ADMISSION

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité ou d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenu aux épreuves d'admissibilité.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique et dans la limite des postes ouverts au concours, une liste d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité et de la discipline choisies par le candidat.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes.

RECRUTEMENT APRÈS LE CONCOURS

Le recrutement en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique intervient après inscription sur liste d'aptitude établie à l'issue du concours.

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Inscription sur la liste d'aptitude

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même grade, auquel cas, il doit opter pour l'une ou l'autre liste d'aptitude.

Toutefois, lorsque que le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours du même grade, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. À cet effet, en application de l'article L325-42 du Code Général de la Fonction Publique, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

Durée de validité de la liste d'aptitude

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans ; elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, afin de bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième ou une quatrième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier recommandé avec accusé de réception, un mois avant le terme de la deuxième année suivant son inscription initiale et de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que

du congé longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. L'inscription sur la liste d'aptitude est également suspendue pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat.

De plus, le décompte de cette période de quatre ans peut être suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L325-39 du Code Général de la Fonction Publique alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe.

Enfin, le décompte de cette période de 4 ans est suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L120-1 du code du service national.

Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.

Recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. La liste d'aptitude a une validité nationale.

L'inscription sur une liste permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics (à l'exception de la ville de Paris, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint Barthélemy ou de Saint Martin qui ont chacune un statut particulier).

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et curriculum-vitae).

Les offres d'emplois sont disponibles via le site du Centre de Gestion (www.cdg44.fr) pour la Loire-Atlantique, et via les sites www.emploi-territorial.fr, et www.place-emploi-public.gouv.fr pour l'ensemble du territoire national.

NOMINATION ET TITULARISATION

Nomination en qualité de stagiaire

Lors de son recrutement, le lauréat inscrit sur une liste d'aptitude est nommé en qualité de professeur territorial d'enseignement artistique stagiaire, pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Dans l'année qui suit sa nomination, l'agent est astreint à suivre une formation d'intégration obligatoire pour les fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de dix jours.

Toute personne, inscrite sur une liste d'aptitude est **radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire** ou, en cas de dispense de stage, en qualité de titulaire.

Attention, **un lauréat ne peut être réinscrit sur liste d'aptitude après une démission** en cours de stage quelle qu'en soit la raison. La démission en cours de stage entraîne la perte du bénéfice du concours.

En vertu de l'article L325-41 du Code Général de la Fonction Publique, un fonctionnaire stagiaire peut être réinscrit de droit sur une liste d'aptitude uniquement « lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir. ». De plus, la réponse ministérielle 10736 du 17 septembre 1998 (JO du 7 janvier 1999) est venue préciser qu'« un fonctionnaire territorial stagiaire, qui démissionne, perd tout lien avec la fonction publique (...). Il en résulte qu'il ne peut pas être réinscrit sur la liste d'aptitude. ».

Pendant cette période, le fonctionnaire stagiaire ne peut pas accéder à la mutation.

Titularisation

La titularisation du stagiaire intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, soit, s'il avait préalablement la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider de prolonger la période de stage d'une durée maximale supplémentaire de 6 mois.

Le refus de titularisation du stagiaire est soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE

Avancement d'échelon

Les avancements d'échelon sont effectués de plein droit selon un cadencement unique d'avancement.

En ce qui concerne le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale, l'avancement d'échelon intervient de la façon suivante :

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Indices bruts	450	488	519	558	608	668	712	763	821
Indices majorés	400	427	451	478	516	562	595	634	678
Durée	1an 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	3 ans 6 mois	-

Avancement de grade

Les professeurs d'enseignement artistique de classe normale sont susceptibles, au cours de leur carrière, de bénéficier d'un avancement de grade.

PEA de classe normale



- Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de PEA de classe normale



PEA hors classe

Rémunération (salaire brut mensuel)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} septembre 2026 est le suivant :

Début de carrière : 1 969.11 € (indice majoré : 400)

Fin de carrière : 3 337.64 € (indice majoré : 678)

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code Général de la Fonction Publique
- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- Code du sport, Titre II, Chapitre I disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics,
- Décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- Décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),
- Décret n° 92-894 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

Centres de Gestion organisateurs

POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CE CONCOURS EN FONCTION DES SPECIALITES ET DISCIPLINES, IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE GESTION ORGANISATEURS INDIQUES CI-DESSOUS

Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet	Spécialités	Disciplines	CDG organisateur	Site Internet
MUSIQUE	Accompagnateur (musique et danse) Musique électroacoustique	CDG 06	www.cdg06.fr	MUSIQUE	Orgue	CDG 45	www.cdg45.fr
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr		Percussions	CDG 33	www.cdg33.fr
	Alto Basson	CDG 31	www.cdg31.org		Clarinette Guitare	CDG 69	www.cdg69.fr
	Contrebasse Harpe Violoncelle	CDG 59	www.cdg59.fr		Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées		
	Cor	CDG44	www.cdg44.fr		Violon	CDG 13	www.cdg13.fr
	Tuba	CDG 49	www.cdg49.fr		Trompette	CDG 62	www.cdg62.fr
					Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr
				ART DRAMATIQUE		CDG 44	www.cdg44.fr
	Professeur d'accompagnement (musique – danse)	CDG 54	www.cdg54.fr	DANSE	Danse classique Danse contemporaine Danse Jazz (toutes disciplines)	CDG 81	www.cdg81.fr
	Direction d'ensembles instrumentaux Direction d'ensembles vocaux Professeur chargé de direction (musique, danse et art dramatique)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr	ARTS PLASTIQUES	Histoire des arts Graphisme, illustration Infographie et création multimédia Peinture, dessins, arts graphiques Sculpture, installation Design d'espace, scénographie Design d'objet	CDG 34	www.cdg34.fr
	Flûte traversière	CDG 63	www.cdg63.fr				
	Hautbois Saxophone	CDG76	www.cdg76.fr				
	Chant Jazz (tous instruments) Musique traditionnelle (tous instruments) Piano	CDG 35	www.cdg35.fr				
	Culture musicale Ecriture Musique ancienne (tous instruments)	CIG Pette Couronne	www.cig929394.fr				

Pour la formation continue et la préparation au concours, s'adresser au : Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Site Internet : www.cnfpt.fr